(N.° 505. *)

L O I

B. n°. 172.

D. 1027.

Qui permet de souscrire et mettre en circulation de gré à gré des effets au porteur.

Du 25 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

Décrète que dans la prohibition portée par l'article XXII du décret du 8 novembre 1792 [*vieux style*], de souscrire et mettre en circulation des effets et billets au porteur, n'est pas comprise la défense de les émettre lorsqu'ils n'ont point pour objet de remplacer ou de suppléer la monnaie.

En conséquence, il est permis de souscrire et mettre en circulation de gré à gré, comme par le passé, lesdits effets et billets au porteur, lesquels continueront d'être assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux lois qui les ont établis, et sous les peines y portées.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Daunou, *président;* G. F. Dentzel, Quirot, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY